



ARRETES DU MAIRE

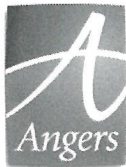
Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Juillet 2025

Arrêtés du Maire - Contrôle de légalité - Juillet 2025

N°	TITRE	Date de dépôt en Préfecture
2025-98	Musées d'Angers - Ouverture exceptionnelle et gratuite du musée des Beaux-Arts - Exposition temporaire "Digital Floralia"	03/07/2025
2025-99	Théâtre Le Quai - Fermeture de la terrasse - Privatisation du Restaurant La Réserve	03/07/2025
2025-100	Musées d'Angers - Règlement du jeu-concours dans le cadre de l'exposition "Tisser le futur"	03/07/2025
2025-101	Délégations aux conseillers municipaux du groupe majoritaire	03/07/2025
2025-102	Arrêté relatif aux regroupements statiques constitutifs de troubles à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté publiques en centre-ville.	07/07/2025
2025-103	Interdiction de détention et d'utilisation de cartouches ou autres récipients contenant du protoxyde d'azote.	09/07/2025
2025-104	Arrêté réglementant la vente et la consommation d'alcool sur la voie publique - fête nationale 2025	09/07/2025
2025-106	Organisation d'une tombola dans le cadre d'un tournoi national de roundnet le Vendredi 19 Juillet 2025 à Ingrandes-Le-Fresne-Sur-Loire - Association Roundnet Angers.	09/07/2025
2025-107	Quartier Hauts de Saint Aubin - Aire de jeux de la place de la Fraternité - Interdiction d'accès en nocturne du 15 juillet au 30 septembre 2025	09/07/2025
2025-108	Délégations à M. Roch BRANCOUR, adjoint à l'Urbanisme, à l'Aménagement du territoire et au Logement	11/07/2025
2025-109	Délégations à Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD, Première adjointe au maire, chargée des Solidarités actives et des Droits des femmes	11/07/2025
2025-110	Délégations à M. Florian RAPIN, adjoint à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs	11/07/2025
2025-117	Délégation de signature pour les arrêtés d'évacuation, d'admission en soins psychiatriques et de mise en oeuvre de la sécurité publique pendant leurs astreintes	16/07/2025
2025-118	Délégation des fonctions d'officier d'état civil aux conseillers municipaux	16/07/2025
2025-119	Délégations en matière de sécurité et d'accessibilité dans les établissements recevant du public (ERP) - Commissions	16/07/2025
2025-120	Prolongation location-gérance ADS N°2 - Entre Monsieur Cyril LARGEAU et Monsieur Baptiste GENTET, gérant de la société Gentet.	21/07/2025



Arrêté :
AR-2025-98

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Considérant l'intérêt de proposer au public de découvrir l'exposition temporaire du musée des Beaux-Arts à l'occasion du Festival Tempo Rives ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le musée des Beaux-Arts d'Angers, salle d'exposition temporaire, sera exceptionnellement ouvert au public les soirs des concerts du festival Tempo Rives, afin de permettre au public de découvrir l'exposition « Digital Floralia ».

Article 2 : L'entrée du musée des Beaux-Arts sera gratuite les jeudis 17, 24, 31 juillet et 7 août, de 17 h à 20 h.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

03 JUL. 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL**

Adjoint au maire à la culture et au patrimoine

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR-2025-99

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Considérant l'organisation d'une soirée privative le dimanche 13 juillet 2025 par le restaurant « La Réserve », situé sur la terrasse du théâtre Le Quai ;

Considérant la nécessité de fermer l'accès de la terrasse au public n'ayant pas de réservation pour les soirées privatives organisées par le restaurant « La Réserve » le dimanche 13 juillet 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La terrasse du théâtre Le Quai sera fermée au public en raison d'une soirée privative organisée par le restaurant « La Réserve » du dimanche 13 juillet 2025 à 16h au lundi 14 juillet 2025 à 10h

Article 2 : Le restaurant « La Réserve » se chargera de l'accueil de sa clientèle au bas de l'ascenseur panoramique du théâtre pour ses réservations pendant la fermeture au public.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

03 JUL. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au maire à la culture et au patrimoine

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR-2025-100

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Considérant l'intérêt de la promotion de l'exposition « Tisser le futur », qui est présentée au musée de la tapisserie contemporaine d'Angers du 4 avril 2025 au 4 janvier 2026 ;

Considérant l'organisation d'un jeu concours lancé sur le compte Instagram des musées d'Angers du lundi 30 juin 2025 au mercredi 2 juillet 2025, il convient d'en définir le règlement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers organise un jeu concours qui sera lancé sur le compte Instagram des musées d'Angers le lundi 30 juin 2025 à 18h et prendra fin le mercredi 2 juillet 2025 à 18h.

Article 2 : La participation à ce jeu est gratuite pour toutes les personnes majeures titulaires d'un compte, durant toute la durée de l'opération, sur le site www.instagram.com/musees_angers/ et qui souhaitent participer.

Article 3 : Les lots pour chaque participant ayant été tiré au sort :

- 1 catalogue de l'exposition, d'une valeur de 18 € TTC,
- 3 cartes postales d'œuvres mini-textiles acquises lors des éditions précédentes, d'une valeur de 3 € TTC,
- 2 entrées dans l'un des 6 musées de la Ville d'Angers, non nominatives et valables jusqu'au 31 décembre 2025, d'une valeur de 8 € ou 12 € TTC (selon le musée).

Article 4 : Le règlement du jeu concours est annexé au présent arrêté et disponible sur le site <https://musees.angers.fr/infos-pratiques/librairie-boutique/index.html> et peut être également adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

30 JUIN 2025

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUPETEL
Adjoint au maire à la culture et au patrimoine

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site [le site](https://www.angers.fr) télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR-2025-101

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 23 septembre 2024,

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

Considérant la répartition des différentes délégations déjà confiées aux adjoints au maire et la charge ainsi assumée par chacun d'eux ;

Considérant qu'il est possible, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au maire, de confier une délégation à des membres du conseil,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions aux conseillers municipaux suivants :

PRÉNOM NOM	DELEGATION
M. William BOUCHER	Sports, Pêche et quartier Justices/Madeleine/Saint-Léonard
Mme Maryse CHRÉTIEN	Urbanisme et Francophonie
Mme Anne-Marie POTOT	Séniors, Lutte contre l'isolement et Solidarités
M. Yves GIDOIN	Emploi, Développement économique et Innovation
Mme Claudette DAGUIN	Handicap et Inclusion
M. Ahmed EL BAHRI	Réussite éducative et quartier de Monplaisir
Mme Anita DAUVILLON	Commerces, Artisanat et Condition animale
Mme Roselyne BIENVENU	Ressources humaines et Conditions de travail
Mme Corinne BOUCHOUX	Transition écologique
Mme Augustine YECKE	Petite enfance, Famille et quartier Roseraie
M. Grégoire LAINÉ	Insertion
M. Laurent VIEU	Vie scolaire et quartier du Lac de Maine
M. Patrick GANNON	Mobilités actives et Sécurité routière
Mme Christine STEIN	Restauration, Filières courtes et Marchés
Mme Christine BLIN	Bibliothèques

M. Vincent FÉVRIER	Culture et Caisse des écoles
Mme Marie-Isabelle LEMIERRE	Citoyenneté, Devoir de mémoire, quartier Centre-ville, Secteur sauvegardé
Mme Nacira MEGHERBI	Egalité et Vie associative
Mme Isabelle PRIME	Coopération décentralisée, Bamako et quartier Doutre/Saint-Jacques/Nazareth
M. Benoit CHRISTIAN	Emploi, Économie sociale et solidaire
Mme Constance NEBBULA	Transition numérique et Territoire intelligent
M. Julien GUILLANT	Quartiers Monplaisir, Deux-Croix Banchais, Grand Pigeon, rapporteur du budget;
Mme Maryvonne BOURGETEAU	Quartier Centre-ville
M. Angelo TOCCO	Accessibilité
Mme Alexa CHAMORET	Aménagement et Cadre de vie
M. Alexandre VILLALONGA	Quartier Centre-ville
Mme Anne-Sophie ARRAITZ	Jeunesse

Article 2 : Pour les domaines de compétences identiques à ceux des adjoints au maire, ordre de priorité est donné à ces derniers.

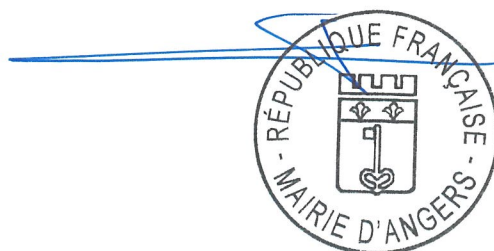
Article 3 : L'arrêté AR-2025-35 du 20 février 2025 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **03 JUIL. 2025**

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR - 2025 - 102

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2212-2 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R. 610-5 et 431-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 511-1 ;

Considérant les différentes main courantes et rapports dressés par le service de police municipale en réponse aux sollicitations des usagers et des commerçants (appels téléphoniques, mails, demandes d'intervention et courriers reçus) relatives à des occupations abusives des places à forte fréquentation en centre-ville d'Angers et faisant état d'attroupements et de comportements accompagnés de provocations, de consommation d'alcool et autres produits générant de l'insécurité et de l'insalubrité (notamment : crachats, détrit, aliments pour chiens) ;

Considérant les sollicitations des différents acteurs du quotidien de ces mêmes places tels que les agents des services municipaux du Commerce et de la Propreté publique indiquant des situations de tension alors même que ces services participent à l'animation et à la salubrité desdites places ;

Considérant que ces faits sont confirmés par les services de la police nationale qui ont été amenés à renforcer leur présence sur ces sites et à relever les infractions s'y déroulant en lien avec ces regroupements ;

Considérant que la présence même d'individus ou groupes d'individus occasionne une gêne manifeste à la sûreté et à la commodité du passage des piétons et des usagers des commerces comme du tramway, ainsi qu'un trouble à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant que les regroupements statiques qui ont parfois lieu avec du matériel (matelas, chaises, etc.) devant les issues de secours des magasins sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique par un encombrement des issues d'évacuation ;

Considérant que ces lieux connaissent une affluence sensible compte tenu de la densité de commerces et bâtiments recevant du public et pour lesquels les usagers et clients sont particulièrement gênés dans leurs déambulations ;

Considérant qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, à la sûreté ainsi qu'à la commodité de passage et à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, dans les rues et autres dépendances domaniales ;

Considérant que les restrictions qui s'imposent ne doivent pas soumettre les personnes concernées à des contraintes excessives autres que celles qu'impose la présente situation ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prendre un arrêté relatif aux regroupements statiques constitutifs de troubles à la tranquillité, à la salubrité, à la sécurité et à la sûreté en centre-ville d'Angers pour une période d'une année permettant d'en évaluer son efficacité, de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans le secteur concerné ;

ARRETE

Article 1^{er} : Jusqu'au 31 mai 2026, du lundi au samedi, de 0h00 à 10h00 et de 15h00 à 23h59, les attroupements et les regroupements sont interdits sur les places Mondain Chanlouineau, de la République, Molière et du Ralliement à Angers (voir annexe 1).

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de police habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les procès-verbaux seront transmis à l'officier du ministère public aux fins de poursuite. Conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, le non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M. le directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le directeur interdépartemental de la Police nationale, M. le directeur de la Sécurité et de la Prévention de la Ville d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

07 JUIL. 2025

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR-2025-103

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-2 et L. 3631-1 et suivants ;

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), également connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant, domestique, stocké dans des cartouches de petite contenance ou des bonbonnes utilisées dans l'industrie ou en médecine, et que celles-ci sont détournées de leurs usages initiaux du fait de leurs propriétés euphorisantes ;

Considérant qu'il est constaté, notamment sur le territoire de la Ville d'Angers, une consommation croissante et détournée de cartouches ou bonbonnes de protoxyde d'azote sur le domaine public, où elles sont de surcroît abandonnées après usage, parfois en grand nombre ;

Considérant que ce phénomène prend ces derniers mois une proportion inquiétante tant chez les personnes majeures que les personnes mineures ;

Considérant que les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote sont notamment :

- un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid ;
- une grande vulnérabilité, un risque de perte de connaissance pouvant entraîner la chute et autres lourdes conséquences ;
- un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

Considérant que la direction de l'Espace public et la direction de la Sécurité et de la Prévention constatent l'abandon régulier, parfois en quantité importante, sur l'espace public de ces cartouches ou bonbonnes, attestant d'une banalisation de l'usage croissant et intensif de ce produit ;

Considérant que l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies estime que l'usage régulier de protoxyde d'azote peut entraîner des effets secondaires tels que :

- confusion, désorientation, difficultés à coordonner les mouvements ;
- altération de la mémoire ;
- troubles de l'humeur de type paranoïa ;
- troubles du rythme cardiaque ;

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public constituent des déchets et portent atteinte à l'environnement, à la propreté des rues ainsi qu'à la sécurité routière où nombre de bonbonnes sont retrouvées sur les voies de circulation avec un trafic dense, notamment les voies sur berges ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures nécessaires à la prévention de la santé, du bon ordre, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont interdits la détention et l'utilisation de cartouches ou autres récipients sous pression (type ballon de baudruche entre autres) contenant du protoxyde d'azote à des fins d'utilisation de gaz hilarant, dites récréatives, par toute personne sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions légales en vigueur. Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote ainsi que le matériel qui s'y rattache pourront être retirés de la garde de l'objet à leur propriétaire pour faire cesser la commission de la ou des infraction(s) pour être remis à la police nationale.

Article 3 : M. le directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le directeur départemental de la Sécurité publique et le directeur de la Sécurité et de la Prévention sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

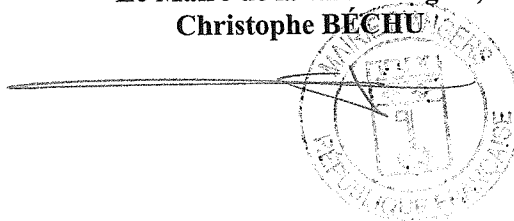
Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le préfet de Maine-et-Loire. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, ou sur le site Télérecours à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

07 JUILL. 2025

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :

AR-2025-104

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-5 ;

Vu le code de la santé publique, article L. 3353-1 ;

Vu l'arrêté municipal AR-2023-91 du 11 juillet 2023 réglementant la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sur certaines voies publiques ;

Vu l'arrêté municipal AR-2023-92 du 11 juillet 2023 relatif à la vente à emporter de boissons alcoolisées dans les épiceries de petite et moyenne surface ;

Vu la décision du maire n°DM-2024-713 du 26 décembre 2024 fixant les tarifs des occupations commerciales du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de délivrer aux commerces ambulants une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'ils puissent y exercer leur activité ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le présent arrêté porte dérogation temporaire à l'arrêté municipal n°AR-2023-91 du 11 juillet 2023 relatif à la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique et à l'arrêté municipal n° AR-2023-92 du 11 juillet 2023, relatif à la vente à emporter de boissons alcoolisées dans les épiceries de petites et moyennes surfaces.

Article 2 – Du dimanche 13 juillet 2025 à 18 h 00 au lundi 14 juillet 2025 à 7 h 00, la vente d'alcool à emporter, quel qu'en soit le contenant, est interdite aux terrasses des cafés, restaurants et épiceries situés dans le périmètre défini compris entre :

- les boulevards Carnot, Ayrault, Daviers, Clémenceau, Dumesnil, De Gaulle, Foch, Roi René, Foulques Nerra, Saint-Michel, Visitation, André Leroy, du Lycée, les rues Hanneloup, Talot, de la Gare, du Haras, Paul Bert, Desjardins, Tarin, Waldeck Rousseau, Boreau, Bressigny, Savary, de la Tour des Anglais, ainsi que les avenues Yolande d'Aragon, Denis Papin, Jeanne d'Arc, Pasteur, le Quai Tabarly, le Pont de la Haute Chaîne et le pont de la Basse Chaîne.

Article 3 – Boulevard du Bon Pasteur, des autorisations d'occupation du domaine public pour les installations de commerçants non sédentaires seront accordées aux commerçants inscrits au Registre du commerce ou auprès de l'Insee, qui présenteront aux agents de la Ville leurs documents obligatoires à jour à la date de la manifestation (K-BIS de moins de 3 mois, assurance professionnelle et carte de commerçant).

Ces emplacements seront attribués en fonction des surfaces disponibles, par tirage au sort, lequel aura lieu le 13 juillet 2025, sur le parking du parc Balzac à 17h30. Les commerçants veilleront à présenter la carte grise de leur véhicule afin qu'une autorisation d'accès au périmètre leur soit accordée sous la forme d'un macaron.

Les commerçants ambulants pourront vendre sur le domaine public jusqu'à 23 h 59 le 13 juillet 2025. La réouverture des voies à la circulation s'effectuera le 14 juillet 2025 à 3 h du matin. Les commerçants non sédentaires veilleront à rendre leurs emplacements propres et sans déchets.

Article 4 – Cette occupation est soumise à une redevance, calculée sur la base des droits de place, dont les montants sont fixés chaque année par le conseil municipal.

Article 5 – La vente de boissons alcoolisées par les commerçants ambulants, associations, sociétés commerciales et coopératives, sur la voie publique, est interdite.

Article 6 : Toute préparation de grillades et de frites ainsi que toute utilisation de groupes électrogènes et d'appareils de chauffage sur place posés sur le sol (plaque chauffante, bouteille de gaz, barbecue), devront être réalisées en toute sécurité et à l'écart du public.

Ces appareils devront répondre aux normes de sécurité en vigueur.

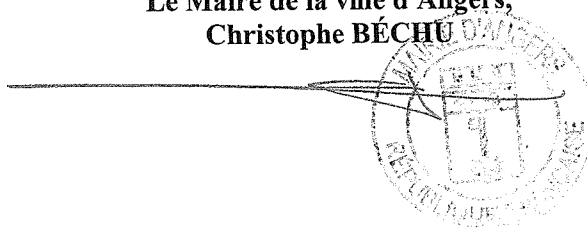
Article 7 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par tout officier de police judiciaire compétent, ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal. Par ailleurs, tout véhicule en infraction avec les interdictions prescrites par le présent arrêté pourra être mis en fourrière par application de la réglementation en vigueur.

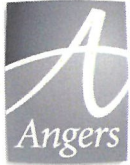
Article 8 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers, Madame la directrice de l'Espace public, Monsieur le Trésorier principal d'Angers municipal, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le directeur départemental de la Cohésion sociale et Monsieur le directeur de la Sécurité et de la prévention sont chargés, pour ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 07 JUL. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR-2025-106

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20, L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 322-3 et D. 322-1 à D. 322-3 ;

Considérant la demande, formulée par Mme Marion DEFFRASNES, co-présidente de l'association Roundnet Angers, située 169 rue Eblé, à Angers ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'association Roundnet Angers, située 169 rue Eblé, à Angers, est autorisée à organiser une loterie au capital de 200 €, composé de 100 billets à deux euros l'un, dont le produit, déduction faite des frais d'organisation et d'achat de lots, est destiné au financement de matériel, à contribuer au développement de l'association et à organiser des tournois nationaux.

Article 2 – Les frais d'organisation de la loterie et d'achat des lots ne doivent pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 30 €.

Article 3 – L'association doit adresser au maire un bilan comptable de la loterie dans les deux mois de son organisation précisant le produit de la vente des billets, ainsi que le détail du montant des frais d'organisation et d'achat des lots. Cet état doit être certifié par le président de l'association ou la personne exerçant ces fonctions.

Article 4 – Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

Article 5 – Les lots sont composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 6 – Les billets peuvent être colportés, sous réserve de la réglementation en vigueur, entreposés, mis en vente et vendus dans le Maine-et-Loire. Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut être en aucun cas majoré. Ils ne peuvent être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 7 – Le tirage au sort aura lieu en public, en une seule fois, le samedi 19 juillet 2025, à Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire, plage d'Ingrandes. Tout billet invendu dont le numéro sort au tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 8 – Aux termes de l'article L. 324-6 du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du même code est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende portés à sept ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende si les faits sont commis en bande organisée. La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

Article 9 – M. le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

11 JUIL. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR-2025-101

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°91-31 bis du 15 janvier 1991 portant réglementation particulière en matière de bruit sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal du 23 août 2013 portant règlement des parcs et jardins ;

Vu l'arrêté municipal du 6 juillet 2018 réglementant le bruit ;

Considérant qu'il appartient au maire, d'une part, d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur respect ;

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures nécessaires pour préserver la tranquillité publique, particulièrement en soirée et durant la nuit ;

Considérant que l'aire de jeux de la place de la Fraternité est située au cœur d'un ensemble d'habitations et que sa fréquentation en soirée et la nuit occasionne des troubles à l'ordre public réguliers et des atteintes à la tranquillité publique du fait des nuisances sonores répétées, particulièrement gênantes pour les riverains,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 15 juillet 2025 et jusqu'au 30 septembre 2025, l'accès à l'aire de jeux située place de la Fraternité à Angers sera interdit de 22 h 00 à 6 h 00. Afin de sécuriser et d'interdire l'accès à ce site, une signalétique sera mise en place par les services techniques et le présent arrêté dûment affiché.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées selon les lois et règlements en vigueur. Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée par tout agent légalement habilité.

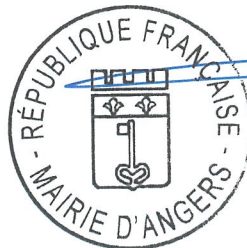
Article 3 : Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur de la direction de la sécurité et de la prévention, Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

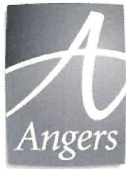
Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

11 JUL. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR. 2025. 108

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 23 septembre 2024,

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à :

M. Roch BRANCOUR

Adjoint au maire

à l'Urbanisme, à l'Aménagement du territoire et au Logement

Article 2 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées, M. Roch BRANCOUR sera notamment chargé de :

- intenter au nom de la Ville d'Angers les actions en justice et la défendre dans les actions en justice intentées contre elle sur toutes les affaires relevant des contentieux de la préemption ou de l'expropriation, et notamment désigner et saisir un avocat, procéder aux consignations nécessaires à la procédure, aux attestations d'acquiescement des termes des jugements, et à toutes autres communications dans le cadre de ces contentieux,
- organiser les enquêtes publiques à l'occasion des procédures de zone d'aménagement concerté,
- organiser les procédures de participation du public par voie électronique ou les enquêtes publiques en lien avec des demandes d'autorisation d'urbanisme,
- représenter la Ville aux assemblées générales de copropriétaires.

Article 3 - Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées, il est donné délégation à M. Roch BRANCOUR à effet de signer :

- les pièces administratives courantes,
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations du conseil municipal,
- les demandes de subventions,
- les décisions et courriers en lien avec les ravalements de façades,
- les décisions et courriers relatifs aux aides municipales à l'accession sociale à la propriété,
- les décisions relatives à l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme (déclarations préalables et permis) et de certificats d'urbanisme, et tout courrier afférent,
- les décisions relatives à l'instruction des demandes d'enseignes, pré-enseignes et publicités (autorisations préalables et déclarations préalables), et tout courrier afférent,
- les décisions relatives au contrôle des conformités et des infractions au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme, et tout courrier afférent,
- les concessions d'aménagement, mandat d'études préalables et tout autre acte relatif aux opérations d'aménagement et aux procédures de zone d'aménagement concertée (à l'exception des cahiers des charges de cession de terrain qui valent autorisation de vente),

- dans tous les domaines de compétence de la Ville d'Angers, tous les actes translatifs de propriété immobilière, les baux emphytéotiques et les constitutions et translations de droits réels (notamment les servitudes) ;
- les conventions de participation précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe aux coûts d'équipement d'une zone d'aménagement concertée,
- les conventions de projet urbain partenarial,
- les actes fixant, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (direction immobilière de l'État), le montant des offres à notifier aux expropriés, les réponses à leurs demandes et les actes de saisine du juge de l'expropriation ;
- les actes, pièces et bordereaux liés à l'engagement et au suivi des ventes par adjudication d'immeubles et aux ventes notariales interactives,
- exercer au nom de la commune, après délégation par Angers Loire Métropole, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme (à l'exception du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme) ;
- exercer ou déléguer, au nom de la commune, en application des dispositions légales, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- exercer, au nom de la commune, après délégation par Angers Loire Métropole, les droits de priorité définis aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation pour assurer le maintien dans les lieux des locataires.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roch BRANCOUR, il est donné délégation de signature à **Mme Maryse CHRÉTIEN**, conseillère municipale déléguée, pour les actes suivants :

- les certificats d'urbanisme informatifs,
- les déclarations préalables,
- les certificats d'urbanisme opérationnels pour les maisons individuelles,
- les permis de construire et de démolir pour les maisons individuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roch BRANCOUR et de Mme Maryse CHRÉTIEN, il est donné délégation de signature pour les mêmes actes à **Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD**, **Première adjointe au maire, chargée des Solidarités actives et des droits des femmes**.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roch BRANCOUR, il est donné délégation à **Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD** sur l'ensemble des domaines et actes délégués à M. Roch BRANCOUR, à l'exception des actes mentionnés à l'article 6, régis par les dispositions particulières de cet article.

Article 6 - L'AR-2025-93 du 13 juin 2025 est abrogé.

Article 7 - Le directeur général des services de la Ville d'Angers, M. Roch BRANCOUR, Mme Maryse CHRÉTIEN et Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

11 JUIL. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR-2025-109

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 23 septembre 2024,

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à :

Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD
Première adjointe au maire
aux Solidarités actives et aux Droits des femmes

Article 2 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées, il est donné délégation à Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD à effet de signer :

- les pièces administratives courantes,
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations du conseil municipal ;
- les demandes de subventions.

Article 3 : Au titre des dossiers administrés par la direction de la Relation aux usagers, il est par ailleurs donné délégation à Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD à effet de signer :

- les courriers administratifs relatifs à l'état civil, à l'organisation des scrutins électoraux et du recensement de la population et à l'ensemble des démarches et déclarations administratives entrant dans le champ des attributions de la direction de la Relation aux usagers (Diru) ;
- les actes portant autorisation des loteries régies par les articles L. 322-3 et D. 322-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : En matière de circulation et de stationnement sur la voie publique, il est également donné délégation à Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD à effet de signer :

- les arrêtés temporaires de circulation et de stationnement ;
- les permis de stationnement d'une durée supérieure à 24 h.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD, les délégations de signature qui lui sont accordées au titre du présent arrêté sont exercées par **Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Sécurité et à la Prévention.**

Article 6 : L'arrêté AR-2025-92 du 13 juin 2025 est abrogé.

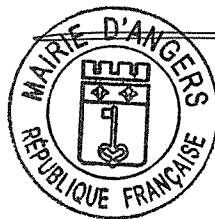
Article 7 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers, Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD et Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

11 JUIL. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR- 9025- MO

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 23 septembre 2024,

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à :

M. Florian RAPIN

Adjoint au maire

à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Article 2 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées, il est donné délégation à M. Florian RAPIN à effet de signer :

- les pièces administratives courantes (notamment les informations des usagers),
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations du conseil municipal,
- les demandes de subventions.

Article 3 : En matière de Bâtiments, il est également donné délégation à M. Florian RAPIN à effet de signer :

- les actes relatifs aux locations immobilières pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- les reprises d'alignements en application d'un document d'urbanisme,
- les demandes d'autorisations préalables relatives à la publicité extérieure aux enseignes et pré-enseignes au titre du code de l'environnement,
- les demandes d'autorisations de travaux sur monument historique au titre du code du patrimoine,
- les demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitat relatives notamment à la démolition, la transformation ou l'édification des biens municipaux ou nécessaires aux opérations engagées par la Ville d'Angers en tant que maître d'ouvrage (permis de construire, permis d'aménager, autorisation de travaux, permis de démolir et déclaration préalable) ;
- les actes et pièces administratives courantes en matière de sécurité des établissements recevant du public (ERP) ;
- les arrêtés d'ouverture et de fermeture des ERP.

Article 4 : En matière d'Espace public, et notamment de circulation et de stationnement sur la voie publique, il est par ailleurs donné délégation à M. Florian RAPIN à effet de signer :

- les arrêtés permanents de circulation et de stationnement ;
- les réponses aux réclamations des usagers ;
- les actes fixant, dans la limite de trois fois l'évolution de la dernière année de l'indice des prix à la consommation (IPC), les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les

voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Article 5 : Dans tous les domaines de compétence de la Ville d'Angers, il est enfin donné délégation à M. Florian RAPIN à effet de signer :

➤ En matière juridique :

- les contrats d'assurance ainsi que les documents portant acceptation des indemnités de sinistre afférentes,
- les actes et documents fixant les rémunérations et réglant les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Article 4 : **En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian RAPIN**, les délégations de signature qui lui sont accordées au titre du présent arrêté sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD**, première adjointe au maire, chargée des Solidarités actives et des Droits des femmes ;
2. **Mme Jeanne-BEHRE-ROBINSON**, adjointe au maire à la Sécurité et à la Prévention.

Article 5 : L'arrêté AR-2025-65 du 7 avril 2025 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers, M. Florian RAPIN, Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD et Mme Jeanne-BEHRE-ROBINSON sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

11 JUL. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :
AR - 2025 - 117

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 23 septembre 2024

Considérant l'organisation d'astreintes, assurées par des élus, de 18 h 00 à 8 h 00 les jours ouvrés et les journées entières des samedis, dimanches et jours fériés, pour assurer le remplacement du maire, absent ou empêché, dans la plénitude de ses fonctions, et notamment de ses missions de police ;

Considérant la nécessité, en cas d'urgence, pour ces élus, et pendant ces périodes d'astreintes, de signer, pour le maire empêché ou absent, les arrêtés d'évacuation, d'admission en soins psychiatriques sur décisions du représentant de l'Etat, et de mise en œuvre de la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation aux élus mentionnés ci-après à effet de signer les arrêtés d'évacuation, d'admission en soins psychiatriques, sur décision du représentant de l'Etat, et de mise en œuvre de la sécurité publique autant que nécessaire, pendant leurs périodes d'astreinte en qualité d'adjoints et d'adjointes au maire :

Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD	M. Benjamin KIRSCHNER
M. Roch BRANCOUR	Mme Alima TAHIRI
Mme Caroline FEL	M. Stéphane PABRITZ
M. Francis GUITEAU	Mme Karine ENGEL
Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON	M. Richard YVON
M. Nicolas DUFETEL	Mme Marina CHUPIN
Mme Hélène CRUYPENINCK	Mme Bénédicte BRETIN
M. Maxence HENRY	M. Florian RAPIN
Mme Sophie LEBaupin	Mme Pascale MITONNEAU
M. Benoît PILET	M. Simon GIGAN
Mme Mathilde FAVRE D'ANNE	

Article 2 : L'arrêté AR-2024-132 du 23 septembre 2024 est abrogé.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 16 JUIL. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR - 225 - 118

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 23 septembre 2024,

Considérant la répartition des différentes délégations déjà confiées aux adjoints au maire et la charge ainsi assumée par chacun d'eux ;

Considérant qu'il est possible, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au maire, de confier une délégation à des membres du conseil ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les fonctions d'officier d'état civil sont déléguées aux conseillers municipaux suivants en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au maire :

M. William BOUCHER	M. Benoit CHRISTIAN
Mme Maryse CHRÉTIEN	Mme Constance NEBBULA
Mme Anne-Marie POTOT	M. Bruno GOUA
M. Yves GIDOIN	Mme Céline VERON
Mme Claudette DAGUIN	Mme Sylvia CAMARA-TOMBINI
M. Ahmed EL BAHRI	Mme Marielle HAMARD
Mme Anita DAUVILLON	M. Yves AUREGAN
Mme Roselyne BIENVENU	Mme Elsa RICHARD
Mme Corinne BOUCHOUX	Mme Claire SCHWEITZER
Mme Augustine YECKE	M. Julien GUILLANT
M. Grégoire LAINÉ	Mme Maryvonne BOURGETEAU
M. Laurent VIEU	M. Anthony GUIDAULT
M. Patrick GANNON	Mme Sonia PORTENGUEN
Mme Christine STEIN	M. Angelo TOCCO
Mme Christine BLIN	Mme Alexa CHAMORET
M. Vincent FEVRIER	Mme Rachel CAPRON
Mme Marie-Isabelle LEMIERRE	M. Alexandre VILLALONGA
Mme Nacira MEGHERBI	Mme Anne-Sophie ARRAITZ
Mme Isabelle PRIME	

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au maire, il est donné aux conseillers municipaux mentionnés à l'art. 1^{er} délégation à effet de signer les actes et documents afférents à l'exercice des fonctions d'officier d'état civil.

Article 3 : L'arrêté AR-2025-33 du 20 février 2025 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

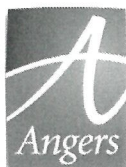
Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

16 JUIL. 2025

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR-2025-119

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 23 septembre 2024,

ARRETE

Article 1^{er} : Les élus suivants sont délégués en matière de sécurité et d'accessibilité dans les établissements recevant du public (ERP) en qualité d'adjoints et d'adjointes au maire :

Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD	M. Benjamin KIRSCHNER
M. Roch BRANCOUR	Mme Alima TAHIRI
Mme Caroline FEL	M. Stéphane PABRITZ
M. Francis GUITEAU	Mme Karine ENGEL
Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON	M. Richard YVON
M. Nicolas DUFETEL	Mme Marina CHUPIN
Mme Hélène CRUYPENINCK	Mme Bénédicte BRETIN
M. Maxence HENRY	M. Florian RAPIN
Mme Sophie LEBaupIN	Mme Pascale MITONNEAU
M. Benoît PILET	M. Simon GIGAN
Mme Mathilde FAVRE D'ANNE	

Article 2 : Les élus suivants sont délégués en matière de sécurité et d'accessibilité dans les établissements recevant du public (ERP) en qualité de conseillers municipaux et conseillères municipales :

M. William BOUCHER	M. Benoit CHRISTIAN
Mme Maryse CHRÉTIEN	Mme Constance NEBBULA
Mme Anne-Marie POTOT	M. Bruno GOUA
M. Yves GIDOUIN	Mme Céline VERON
Mme Claudette DAGUIN	Mme Sylvia CAMARA-TOMBINI
M. Ahmed EL BAHRI	Mme Marielle HAMARD
Mme Anita DAUVILLON	M. Yves AUREGAN
Mme Roselyne BIENVENU	Mme Elsa RICHARD
Mme Corinne BOUCHOUX	Mme Claire SCHWEITZER
Mme Augustine YECKE	M. Julien GUILLANT
M. Grégoire LAINÉ	Mme Maryvonne BOURGETEAU
M. Laurent VIEU	M. Anthony GUIDAULT
M. Patrick GANNON	Mme Sonia PORTENGUEN
Mme Christine STEIN	M. Angelo TOCCO
Mme Christine BLIN	Mme Alexa CHAMORET
M. Vincent FEVRIER	Mme Rachel CAPRON
Mme Marie-Isabelle LEMIERRE	M. Alexandre VILLALONGA
Mme Nacira MEGHERBI	Mme Anne-Sophie ARRAITZ
Mme Isabelle PRIME	

Article 3 : A ce titre, ils sont habilités lors des visites et des réunions plénières de la commission intercommunale de la sécurité et de l'accessibilité et de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, pour notamment :

- représenter le maire,
- signer les propositions d'avis.

Article 4 : L'arrêté AR-2025-34 du 20 février 2025 est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 16 JUIL. 2025

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR-2025-120

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports - 3^{ème} partie – transport routier de personnes, et notamment les articles L. 3120 et suivants et R 3120-1 et suivants ;

Vu la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté municipal du 9 décembre 2020 réglementant les taxis sur la Ville d'Angers ;

Considérant l'avenant au contrat de location-gérance conclu le 10 mars 2025, entre Monsieur Cyril LARGEAU, gérant de l'EURL Cyriltaxivip et la société Gentet, dont le gérant est Monsieur Baptiste GENTET ;

ARRETE

Article 1^{er} – La société Gentet, dont le gérant est Monsieur Baptiste GENTET, domicilié à VERRIERES-EN-ANJOU (Maine-et-Loire), 18 rue de Cil, est autorisée à continuer d'exploiter en location-gérance l'autorisation de stationnement n°2, du 1^{er} août 2025 au 31 mai 2026.

Article 2 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

21 JUL. 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Mathilde FAVRE D'ANNE
Adjointe au maire au rayonnement et au
tourisme durable**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

